

HANNIEL

Note de délibération : 18.87 / 20

Numéro d'inscription

Né(e) le

Nom

Prénom(s)

Signature

D O S S O N G U Y H A N N I E L

18.87 / 20

 Ecricome

Épreuve : Economie - Droit

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 0 1 / 5 6

Numéro de table 6 7

DROIT

Partie 1 : Cas pratiques

1/

Rappel des faits

« Les savons d'Emilie » , personne morale , a démarché une centrale d'achat afin de conclure un contrat . Cependant , cette dernière , proposant un contrat non négociable , prévoit dans ce contrat certaines clauses au détriment de la société « Les savons d'Emilie » telles que le paiement 50 jours après la livraison ou un contrôle-qualité de 200 € à la charge du fournisseur .

→ Les faits se rattachent au droit des ~~les~~ ^{contrats} contrats . . : aux clauses abusives . On pourrait aussi envisager les pratiques restrictives de concurrence .

Problème de droit

Les clauses créant un déséquilibre entre les droits et obligations des parties sont-elles légales ?

Règles de droit

* On sait que dans les contrats d'adhésion, toute clause qui a pour objet ou effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite

Analyse et solution

En l'espèce, la centrale d'achat précise qu'aucune négociation n'est possible, ce qui fait du contrat un contrat d'adhésion et non de gré à gré.

Par ailleurs, la centrale impose des clauses qui sont défavorables pour « les savons d'Emilie » : les paiements après 50 jours et le contrôle-qualité à la charge de l'entreprise. Les

clauses créent manifestement un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Ainsi:

→ les conditions imposées seraient abusives et illégales

→ On pourrait, dans une certaine mesure, envisager une pratique restrictive de concurrence selon l'article L442-1 du code de commerce avec le fait de soumettre le partenaire à des clauses abusives.

2/

Rappel des faits

Un concurrent de la société « Les savons d'Émilie » propose des produits identiques, sauf que ceux-ci ne sont pas bio ni naturels. Le concurrent, « Les savons d'Emily », dispose d'étiquettes reproduisant à l'identique le graphisme et les couleurs de l'entreprise « Les savons d'Émilie ». Ayant déposé leur marque à l'INPI, les dirigeants de cette société s'inquiètent.

→ Les faits se rattachent au droit de la concurrence : à la concurrence déloyale. Mais aussi à la propriété intellectuelle

Problème de droit.

Sur quels fondements peut-on agir contre un producteur au titre d'une violation au droit à la propriété intellectuelle ? ou d'une imitation ?

Règles de droit

* Article 1240 du code civil

« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

* En cas de violation à un droit de PI, la victime peut agir en contrefaçon - afin cela ~~de~~ pourrait faire naître des sanctions pénales et civiles pour le contrefacteur.

* L'Action en concurrence déloyale permet aussi de faire face à une imitation / confusion. Cela donne lieu à des sanctions civiles pour le contrefacteur.

* les 2 actions peuvent coexister si les faits sont différents

Analyse et solution

En l'espèce, Céline et Nathalie ont déposé leur marque « Les savons d'Emilie »

3/

Rappel des faits

Une influence, personne physique, a fait une réaction allergique suite à l'utilisation d'un produit de « les savons d'Emilie », produit acheté via un revendeur. Elle souhaite inter-ter une action en justice.

→ Les faits se rattachent à la responsabilité civile

Problème de droit

Dans quelle mesure peut-on engager la responsabilité civile d'un producteur ?

Règles de droit

* Article 1245 du code civil

« le producteur est responsable d'un dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit lié ou non par un contrat avec la victime »

* Pour engager la responsabilité, il faut un dommage, un fait générateur et un lien de causalité

* Article 1245-3 du code civil

« un produit est défectueux s'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».

* Article 1245-1 du code civil

La responsabilité du producteur peut être recherchée sur ce fondement au titre d'un dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

* Article ~~1641~~ 1641 du code civil

« le vendeur est tenu de la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ».

Analyse et solution

En l'espèce, le shampoing ayant causé les dommages (corporels) sont de l'influence sont produits par « les savons d'Emilia ». Il s'agit donc d'une responsabilité de plein droit : l'entreprise peut donc être tenue responsable.

Ainsi :

→ L'influence peut agir sur le fondement des produits défectueux pour les dommages corporels et sur le fondement de la garantie

légale des vices cachés pour le produit
(remplacement, remboursement)

→ Dans une autre mesure, l'influenceuse
peut agir contre le revendeur qui pourra
lui agir contre l'entreprise.

Partie 2 : Analyse de contrat

1/

Dans le ~~document~~,
Majeur

* Le droit distingue deux régimes pour
la création d'une entreprise : un statut
d'auto-entrepreneur et un statut sociétaire.

* La société, contrairement à l'autoentrepre-
neur, dispose d'un patrimoine autonome,
indépendant de celui des associés. La
société a donc son propre patrimoine.

Mineure et conclusion

En l'espèce, il est en question d'une
SARL (société à responsabilité limitée) formée
par les associés Mme TRANIER et M. ROUNIER.
Cette société a pour objet la vente

Numéro d'inscription

Né(e) le

Nom

Prénom (s)

Signature

18.87 / 20



Épreuve :

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 3 / 6

Numéro de table 7

Commencez à composer dès la première page

de vêtements et jouets pour enfants. elle

→ Ainsi, le contrat institue une SARL :
cette société ^{commerciale} a donc son propre patrimoine
qui est indépendant de celui des associés.
Le patrimoine des associés restent donc
autonome et distinct de celui de
l'entreprise.

2/

L'Article 31 du contrat dispose que la
« société jouira de la personnalité morale à
dater de son immatriculation au Régistre du
Commerce et des sociétés ».

En effet, l'inscription ou l'immatriculation
au RCS institue la personnalité morale à
cette entreprise. La personnalité morale
implique une autonomisation de la société
face à ses associés / actionnaires. En fait,

la personnalité morale octroie un patrimoine propre à la société et une responsabilité qui lui est propre.

Cette personnalité morale est le contraire de la personne physique en cas d'un statut d'auto-entrepreneur.

Partie 3 : Veille juridique

L'égalité est le deuxième pilier fondamental du triptyque de la devise républicaine « Liberté - égalité - fraternité ». L'on en distingue plusieurs formes : égalité de traitement, égalité d'opportunité, ... L'égalité est une valeur particulièrement protégée par le droit, surtout en entreprise, afin d'éviter toute discrimination. Cela est indispensable pour la préservation des libertés ~~des~~ différentes personnes au sein de l'entreprise. Cependant, le droit reconnaît souvent des limites, autorisant certaines pratiques pouvant s'avérer discriminatoire, notamment lorsque cela est justifié par

la nature de la tâche à accomplir ou proportionnel au but recherché.

Ainsi, nous verrons que le droit établit une protection des salariés contre les pratiques discriminatoires des employeurs (I). Toutefois, ces règles admettent des limites pour le maintien ou l'assurance de la stabilité en entreprise (II).

I. Protection des employés contre Les pratiques discriminatoires de la part des employeurs.

A. Protection des conditions de travail

Le droit met en place des dispositifs juridiques afin d'assurer des conditions de travail favorables aux salariés. En particulier, le droit défend l'égalité des traitements des employés et protège ceux-ci contre certaines pratiques litigieuses pouvant être considérées comme discriminatoires de la part des employeurs : c'est le cas de la vidéosurveillance ou la géolocalisation. En effet, la géolocalisation est discriminatoire pour le salarié car elle est jugée trop intrusive. Dans son arrêt du 25 septembre 2024, la Cour de Cassation a annulé l'utilisation de la géolocalisation par une entreprise pour le

contrôle de l'activité de son salarié employeur. Elle a estimé que cela va à l'encontre du respect de sa vie privée, ce qui est discriminant.

B- La protection de la voix des salariés

Le salarié est considéré comme la partie faible dans le contrat de travail. Cela suppose un pouvoir plus important de l'employeur notamment du fait du lien de subordination. Ainsi, pour éviter toute discrimination, le droit encadre le licenciement par exemple qui est jugé nul lorsqu'il porte sur des aptitudes discriminatoires (maladie, ...). De plus, le droit protège la liberté d'expression qui est indispensable dans la lutte contre les discriminations au travail. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a pour ce fait, le 10 février 2024, annulé le licenciement d'un salarié turc pour avoir critiqué les méthodes de gestion de son employeur. Le motif de licenciement constituait une discrimination de la part de l'employeur, privant le salarié de cette liberté fondamentale protégée par l'article 11 de la DSHC.

Numéro d'inscription

Né(e) le

Nom

Prénom (s)

Signature

H A N N I E L

18.87 / 20



Épreuve :

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 4 / 6

Numéro de table 7

Commencez à composer dès la première page.

II - Cependant, les règles reconnaissent des limites, autorisant des pratiques pouvant être discriminatoires

A. Des différences de conditions de travail justifiant des différences de droit

En principe, le droit défend l'égalité de traitement entre les salariés. Cependant, il reconnaît des dérogations à ce principe, notamment en matière de télétravail. Dans une décision rendue le 24 Avril 2024, la cour de cassation s'est prononcée sur la question de l'égalité entre les salariés sur site et les télétravailleurs. Elle a avancé que les différences dans les conditions de travail pouvaient logiquement conduire à des différences dans les droits accordés aux salariés. Elle a

validé ~~une~~ le fait qu'un employeur ait donné des tickets restaurants aux salariés sur site et non aux télétravailleurs car cela est indispensable pour l'amélioration des conditions de travail en entreprise.

B. La question de l'obligation de loyauté et de fidélité à l'employeur

L'existence de contrat de travail suppose un lien de subordination, permettant souvent à l'employeur de restreindre les libertés de certains salariés en entreprise. Lorsque cette pratique discriminatoire est justifiée, le droit et ses règles \neq de base sont renversés. Par exemple le 29 nov 2024, la cour de cassation a validé le licenciement d'un directeur des RH pour avoir entretenu une relation amoureuse avec une responsable syndicale. Elle a considéré que ces deux personnes ont

des fonctions opposées, ce qui pourrait affecter la confiance de l'employeur d'autant plus que l'obligation de fidélité à l'employeur était rompue. De ce fait, si cela peut être considéré comme une discrimination par le DRH, cela semble justifié par le manque à son obligation de loyauté et de fidélité.

Pour conclure, retenons que le droit interdit en principe les discriminations en entreprise. Cependant, la différence des conditions de travail et l'obligation de loyauté peuvent justifiées justifier certaines pratiques discriminatoires pour le fonctionnement de l'entreprise.

Fin droit
→

Numéro d'inscription []

Né(e) le []

Nom []

Prénom (s)

H	A	N	N	I	E	L													
---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature

18.87 / 20



Épreuve : Eco - droit

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

	5
--	---

 /

	6
--	---

Numéro de table

		7
--	--	---

Commencez à composer dès la première page.

Economie

Partie 1 : QCM

- | | |
|---------|-------------|
| 1. a, b | 11. a, c |
| 2. b | 12. a, b |
| 3. a, b | 13. b, c |
| 4. a | 14. c |
| 5. a, c | 15. a, b |
| 6. b | 16. b, c |
| 7. a, c | 17. a |
| 8. a | 18. a, b |
| 9. b | 19. a, b, c |
| 10. d | 20. b |

Partie 2 : QRS

La transition écologique devient un défi de plus en plus important. La nécessité d'assurer un futur certain pour tous apparaît dans pratiquement tous les discours de nos jours. Cependant, se pose immédiatement la question du financement de cette transition écologique. En effet, la transition écologique correspond au processus d'intégration de pratiques respectueuses de l'environnement dans les habitudes afin de lutter contre le change climatique. Son financement demeure une véritable enjeu pour les économies. De ce fait, les acteurs des marchés financiers pourraient avoir un rôle déterminant quant au financement de la transition écologique. En effet, le marché financier est composé du marché des actions et des obligations sur lesquels agissent divers acteurs tels que l'Etat, les entreprises ou les particuliers (ménages). Les acteurs pourraient favoriser le financement de la

transition écologique. Cependant, dans le contexte actuel, l'on remarque des ~~dettes~~ difficultés telles qu'un taux très élevé de la dette ~~du~~ public (113%) ou une conjoncture assez délicate (0,1% de croissance), pouvant remettre en cause l'efficacité du financement de ces acteurs.

Dès lors, le financement de la transition écologique peut-il être efficacement assuré par les acteurs des marchés financiers? Nous verrons que si ceux-ci peuvent participer à son financement (I), l'efficacité de ce financement peut être remise en cause (II), ce qui nous amènera à envisager d'autres perspectives.

I- Les acteurs des marchés financiers : indispensables pour le financement de la transition écologique.

A - L'Etat : pilier essentiel dans le financement de la transition écologique

L'Etat est un acteur très important dans le financement de la transition écologique. En effet, acteur des marchés financiers, l'Etat émet des obligations sur le marché secondaire, ce qui lui permet de bénéficier

de plus de moyens financiers afin d'assurer le financement de la transition écologique. Cela peut passer par des hausses des investissements dans les secteurs clés tels que l'énergie verte ou encore dans des infrastructures en phase avec les objectifs de ~~de~~ développement durable.

Le financement est d'autant plus pertinent que certains pays, tels que la France, sont attractifs. En effet, la hausse de l'épargne mondiale (du fait du vieillissement de la population) est appelée à être placée sur des actifs sûrs. Cela est profitable aux pays attractifs qui disposent ainsi de plus d'opportunité de disposer de fonds afin de financer la transition écologique. Cela rejoint la perspective des classiques pour qui une hausse de l'épargne entraînerait une hausse des investissements.

B - L'importance du secteur privé, à travers le marché financier, pour financer la transition écologique.

En plus de l'Etat, il incombe aussi au secteur privé de participer au financement de la transition écologique. En effet, les entreprises peuvent assurer ce financement à travers l'ouverture de leur capital

Numéro d'inscription

Né(e) le

Nom

Prénom (s)

Signature

v

Empty boxes for registration number, date of birth, and name.

Signature box with a checkmark.

Grid for name.

Grid for first name containing 'HANNIEL'.

18.87 / 20



Épreuve : Eco - Droit

Sujet 1 ou 2 (Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 6 / 6

Numéro de table 7

Commencez à composer dès la première page

leur qui permettrait, à travers le achat d'actions des individus, de développer leurs efforts en ce qui concerne la transition écologique. Le canal du cours des actions lui permettrait aux entreprises de augmenter leur capacité de financement et investir dans des méthodes plus en phase avec les objectifs de transition écologique.

D'autre part, les ménages jouent aussi un rôle. Ceux-ci interviennent sur les marchés financiers à travers leurs épargnement afin de permettre aux entreprises ou aux états de disposer de fonds nécessaires pour assurer leurs investissements verts.

Dès lors, les acteurs des marchés financiers peuvent assurer le financement de la transition écologique. Cependant, le

marché financier fonctionnant ~~ou~~ en fonction de la confiance des investisseurs, ~~es~~ ~~acteurs~~ l'efficacité de ces acteurs est-elle avérée ?

II - Le financement de la transition écologique par les acteurs des marchés financiers rencontre des limites dans le contextuel, appelant à envisager d'autres moyens

A - Les limites de ce financement.

Tout d'abord, la capacité de l'état à disposer de fonds est sujette à la confiance des investisseurs. Or, fort est de constater les difficultés rencontrées par certains Etats, telles que la France, la Grèce ou l'Italie, connaissant déjà des taux d'endettement très élevés, de plus de 100% du PIB. Cela conduit à une perte de confiance, rendant les taux d'intérêts exigés par les investisseurs plus élevés : ce taux est monté à 3,75% en Janvier 2025. Cette situation est accentuée

par les agences de notation qui émettent des signaux pouvant limiter la capacité des États de se financer sur les marchés financiers. Ainsi, le financement de la transition écologique peut être remis en cause.

En ce qui concerne les entreprises, la situation économique semble leur compliquer la tâche. La Banque de France a noté plus de 6000 entreprises ayant fait défaut en 2024. Cela remet en cause la capacité des entreprises à disposer de fonds nécessaires, notamment par le marché financier, afin de financer efficacement sa transition écologique.

B. La nécessité d'une responsabilisation plus élevée des agents économiques

En effet, puisque les acteurs des marchés financiers pourraient être incapable de financer efficacement la transition écologique, une solution serait d'augmenter les mesures de responsabilisation des AE. Ainsi, les taxes pigouviennes telles que la taxe carbone pourraient augmenter afin, non seulement de dissuader les

plus grands pollueurs, mais aussi de disposer de plus de fonds permettant le financement de la transition écologique. Cela est d'autant plus pertinent que, comme le soutient Nicholas Stern, les investissements pour la transition écologique doivent être faits maintenant au risque de subir des pertes irréversibles. Dès lors, une plus grande responsabilisation des ~~pollu~~ pollueurs est nécessaire.

Pour conclure, nous pouvons retenir que les acteurs des marchés financiers, tels que l'Etat ou les entreprises, peuvent assurer le financement de la transition écologique à travers les obligations et actions permettant de disposer de plus de capitaux pour financer les investissements. Cependant, ce financement peut connaître des limites, remettant en cause son efficacité du fait de l'état déjà alarmant des finances publiques de certains Etats ou du fait de leur conjoncture économique assez incertaine. Ainsi, l'on pourrait penser à une plus grande individualisation et responsabilisation des plus pollueurs, afin d'accompagner les efforts en vue d'assurer un futur plus sûr et certain.